

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-26

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de condoléances à S. M. la Reine Elisabeth II à l'occasion de la mort de S. M. la Reine douairière Mary d'Angleterre (p. 213).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 707 du 9 février 1953 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 3 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 731 du 13 mars 1953 relative aux conditions d'emploi des factures-congés. (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 732 du 18 mars 1953 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Ministère d'État (p. 217).

Ordonnance Souveraine n° 733 du 18 mars 1953 portant nomination d'une secrétaire du Conseil Économique Provisoire (p. 218).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-063 du 18 mars 1953, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des Anciens et Anciennes Élèves du Lycée de Monaco (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 53-064 du 20 mars 1953, portant nomination pour une période de trois ans, des Membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité (p. 218).

Arrêté Ministériel n° 53-065 du 21 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « El-Cou » (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 53-066 du 21 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Blaton-Duceau et Compagnie » (p. 219).

Arrêté Ministériel n° 53-067 du 24 mars 1953 instituant le recensement des travailleurs indépendants (p. 220).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Avis de la Direction des Services Fiscaux (p. 220).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 53-7 relative au 6 avril (Lundi de Pâques), jour chômé (p. 220).

Circulaire des Services Sociaux 53-8 relative aux déclarations des opérations effectuées en 1952 au titre des accidents du travail par les sociétés et compagnies d'assurance (p. 220).

HOPITAL.

Communiqué de l'Hôpital (p. 221).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 221).

INFORMATIONS DIVERSES

S. A. S. le Prince Pierre au Stand de Tir (p. 221).

Au concert Jean Fournet : M^{me} Yolande Raphael (p. 221).

Déjeuner au Palais du Gouvernement (p. 222).

Hôtes illustres de la Principauté (p. 222).

La Fête Nationale Grecque (p. 222).

Aux Conférences pour tout le monde (p. 222).

« Marouf » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 222).

Gala de variétés Radio Monte-Carlo (p. 222).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 222).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 222 à 228).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de condoléances à S. M. la Reine Elisabeth II à l'occasion de la mort de S. M. la Reine douairière Mary d'Angleterre.

Dès qu'il a eu connaissance du décès de S. M. la Reine douairière Mary d'Angleterre, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir un télégramme de condoléances à S.M. la Reine Elizabeth II.

Son Altesse Sérénissime à d'autre part désigné S. Exc. M. Maurice Lozé Son Ministre Plénipotentiaire à Paris pour Le représenter aux funérailles de S. M. la Reine Marie.

En signe de deuil le pavillon Princier a été mis en berne sur le Palais Princier et sur les principaux édifices publics.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 707 du 9 février 1953 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 3 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925 relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930 et la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, intervenue entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946, relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu l'échange de lettres intervenu le 23 décembre 1951 entre Notre Ministre d'État et S. Exc. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française ;
Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 3183 du 23 février 1946, relative aux titres des sociétés par actions est et demeure abrogée.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 731 du 13 mars 1953 relative aux conditions d'emploi des factures-congés.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2172), 30 novembre 1938 (n° 2216), 1^{er} août 1940 (n° 2448), 14 août 1942 (n° 2666), 7 janvier 1944 (n° 2794), 1^{er} mars 1944 (n° 2840), 18 janvier 1946 (n° 3158), 5 février 1948 (n° 3620), 5 juillet 1948 (n° 3705), 5 octobre 1948 (n° 3753), 12 février 1949 (n° 3830) ;

Vu Nos Ordonnances des 27 Juillet 1949 (n° 62), 29 Novembre 1950 (n° 319), 7 juin 1951 (n° 414), 30 août 1951 (n° 441) et 16 Mai 1952 (n° 576) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les marchands en gros de boisson, et les distillateurs de profession, bénéficiant du crédit d'enlèvement d'un mois ou du crédit décadaire de liquidation, peuvent être admis par le Directeur des Services Fiscaux à utiliser les factures-congés prévues aux articles 80 et 145 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666, complétées par l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 3830 du 12 février 1949 et l'article 2 de Notre Ordonnance n° 319 du 29 novembre 1950.

Les intéressés sont tenus, au préalable :

1°) de faire agréer une caution spéciale garantissant le paiement des droits applicables aux produits enlevés sous le couvert de factures-congés ;

2°) de se procurer à leurs frais et de déposer à la Direction des Services Fiscaux, Recette des Droits de Régie, un timbre humide de forme ronde, ayant vingt-six millimètres de diamètre, mentionnant leurs nom, prénoms (ou raison sociale) et adresse complète.

ART. 2.

La fourniture et l'impression des factures-congés incombent aux utilisateurs.

Ceux-ci doivent y faire imprimer :

1°) leurs nom, prénoms (ou raison sociale), qualité, adresse et toutes autres indications exigées sur les factures par la réglementation en vigueur ;

2°) à titre général, et dans la même forme, les diverses mentions, colonnes et cadres figurant sur le modèle-type (recto et verso annexé à la présente Ordonnance).

Les intéressés peuvent ajouter toutes autres indications qu'ils jugent utiles et supprimer celles relatives aux catégories boissons dont ils ne font pas commerce.

Les mentions d'ordre fiscal prévues à la partie inférieure, recto et verso, des factures-congés, prennent place dans un rectangle ayant au moins une largeur de huit centimètres et une longueur de vingt et un centimètres. Au recto, dans la partie gauche de ce rectangle, un cadre de huit centimètres sur huit centimètres est laissé en blanc pour recevoir la vignette dont il est question à l'article 3.

ART. 3.

Afin de donner aux factures-congés le caractère de titres de mouvement, des vignettes comportant une marque fiscale, passibles du droit de timbre prévu à l'article 305 modifié de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée et fournies par la Direction des Services Fiscaux, doivent être collées par les soins des utilisateurs dans le cadre prévu à cet effet.

Ces vignettes sont imprimées sur du papier de même couleur que les congés dont elles tiennent lieu. Toutefois, les vignettes applicables aux factures-congés à usage multiple sont sur papier bulle et comportent un barrement rouge.

Après avoir été marquées du timbre rond prévu à l'article premier, les vignettes sont délivrées par le Receveur des Droits de Régie contre reçu comportant engagement de dédommager l'Administration en cas de perte ou de disparition.

ART. 4.

L'apposition des vignettes sur les factures congés doit se faire dans l'ordre de leur numérotation et avant emploi de ces factures.

Ces vignettes comportent, outre l'emplacement destiné à l'apposition du timbre rond prévu à l'article premier, trois cadres réservés respectivement à la reproduction du numéro porté sur la facture-congé et à l'inscription de la date et de l'heure d'enlèvement, ladite inscription devant être faite en toutes lettres.

ART. 5.

Pour tenir lieu valablement de congé, toute facture-congé et la vignette y apposée doivent, avant emploi, être complétées conformément aux mentions imprimées, de manière à présenter toutes les indications prescrites aux articles 84 et 148 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée, avec, le cas échéant, les appellations d'origine attribuées aux boissons expédiées.

Toutes ces indications doivent être données sans abréviation en caractères ou chiffres indélébiles.

Les boissons ou marchandises ne donnant pas lieu à la perception des droits de circulation ou de

consommation peuvent figurer sur les factures-congés mais elles doivent être groupées et inscrites à part de celles passibles de ces droits.

ART. 6.

L'établissement de toute facture-congé doit comporter, en même temps, celui d'un duplicata de dimensions identiques présentant les mêmes indications que cette facture-congé et la vignette dont elle a été munie.

Les duplicata tiennent lieu des déclarations d'enlèvement prévues aux articles 84 et 148 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée.

Ils doivent être enliassés dans l'ordre de numérotation des vignettes et tenus à la disposition des Agents des Services Fiscaux jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de leur date.

ART. 7.

Lorsque l'emploi de procédés mécaniques ne permet pas d'utiliser des factures-congés conformes au modèle-type figurant en annexe, le Directeur des Services Fiscaux peut, à la demande des intéressés, agréer des modèles différents, pourvu qu'ils comportent les indications réglementaires.

ART. 8.

Le Directeur des Services Fiscaux peut autoriser la substitution, aux vignettes apposées sur les factures-congés, de marques fiscales imprimées par des machines à timbrer à condition que ces marques revêtent un aspect en harmonie avec les vignettes fiscales qu'elles remplacent.

ART. 9.

Les factures-congés inutilisées, mais pourvues de vignettes, doivent être déposées à la Recette des Droits de Régie, en même temps que leur duplicata, avant l'heure d'enlèvement indiquée sur les vignettes.

ART. 10.

Les quantités de spiritueux susceptibles d'être expédiées sous le couvert de factures-congés sont limitées à cent litres d'alcool pur par jour et par destinataire. Il n'est pas imposé de limitation semblable pour les autres boissons.

ART. 11.

Le premier jour de chaque décade, les utilisateurs de factures-congés doivent déposer à la Recette des Droits de Régie un bordereau d'émargement récapitulant les factures-congés employées au cours de la décade précédente.

Ce bordereau, établi sur un imprimé fourni par la Direction des Services Fiscaux indique :

1°) les numéros des vignettes ;

2°) par espèces de boissons, les quantités énoncées sur ces factures en distinguant, s'il y a lieu, les boissons passibles de droits ou de tarifs différents et celles expédiées sous une appellation d'origine ;

3°) tous autres renseignements nécessaires à la tenue des comptes fiscaux ou économiques.

Les expéditions faites à destination de Monaco, d'une part, et de la France, d'autre part, seront émargées sur des bordereaux distincts.

A l'appui de ces bordereaux, les duplicata des factures-congés doivent être représentés. Ils sont restitués après vérification.

Le Receveur des Droits de Régie perçoit le droit de timbre afférent aux vignettes fiscales utilisées pendant la décade précédente. Il peut exiger, en même temps, la présentation de celles confiées aux intéressés et non encore employées.

Les bordereaux visés au présent article sont conservés à la Recette des Droits de Régie.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur de Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ANNEXE

MODÈLE DE FACTURE-CONGÉ

RECTO

FACTURE-CONGÉ

N°

Désignation du commerce (nom ou raison sociale)

Adresse

(Principauté de Monaco)

à MONACO, le

| Marques et numéros des récépents | Nombre de récépents Fûts, bonbonnes, caisses, paniers, bouteilles | Contenance unitaire | VOLUME EFFECTIF | | | SPIRITUEUX | | Espèce et qualité des boissons | Prix Unitaire | MONTANT |
|----------------------------------|--|---------------------|-----------------|------------------------|------------|------------|------------|--------------------------------|---------------|---------|
| | | | Vin | Cidre, poiré, hydromel | Spiritueux | Degré | Alcool pur | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Totaux à reporter... | | | | | | | | | | |

Emplacement réservé à la vignette.

Laissez passer les récépents désignés ci-dessus contenant ensemble :

(1) d'alcool pur.

(1) de vin.

(1) de cidre, poiré, hydromel.

Désignation du parcours.

Moyens de transport.

Numéro d'immatriculation du véhicule automobile

Délai de transport.

Signature du marchand en gros :

(1) en toutes lettres.

MODÈLE DE FACTURE-CONGÉ

VERSO

| Marques et numéros des réipients | Nombre de réipients Fûts, bonbonnes, caisses, paniers, bouteilles | Contenance unitaire | VOLUME EFFECTIF | | | SPIRITUEUX | | Espèce et qualité des boissons | Prix Unitaire | MONTANT |
|----------------------------------|--|------------------------|-----------------|---------------------------|------------|------------|------------|-----------------------------------|---------------|---------|
| | | | Vin | Cidre, poiré, hydromel | Spiritueux | Degré | Alcool pur | | | |
| | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | reports : | | | |

Vu à
Le
A heures minutes.
Du

Vu à
Le
A heures minutes
Du

AVIS IMPORTANT

Le présent congé sera considéré
comme nul s'il comporte des
blancs non remplis ou des sur-
charges.

Boissons non livrées à réintégrer
dans les chais *du marchand en gros*,

Motif de la non livraison :

Espèces et quantités des boissons
à réintégrer :

Désignation du parcours :

Délai de transport :

Date :

Signature du client :

Signature du transporteur :

Retards et transit. Recomman-
dation

Les conducteurs sont tenus de
faire constater légalement les retards
qu'ils éprouvent. Il ne serait pas
tenu compte des retards qui n'au-
raient pas été ainsi constatés. Sui-
vant une déclaration de transit
inscrite au bureau de

sous le n° , le transport
du chargement énoncé d'autre part
a été interrompu du
à heures minutes du
jusqu'au
heures minutes du à

Le Receveur buralliste :

Le Receveur des Droits,
de Régie,

Ordonnance Souveraine n° 732 du 18 mars 1953 portant
nomination d'une Sténo-dactylographe au Minis-
tère d'Etat.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949

constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Besso Jocelyne, née Rivetta, sténo-dacty-
lographe auxiliaire au Ministère d'Etat, est titularisée
dans ses fonctions (5^{me} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 fé-
vrier 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 733 du 18 mars 1953 portant nomination de la Secrétaire du Conseil Économique Provisoire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Tamagni Marie-Louise, Secrétaire du Conseil Économique Provisoire, est titularisée dans ses fonctions (4^{me} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-063 du 18 mars 1953 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association des Anciens et Anciennes Elèves du Lycée de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 23 février 1953, présentée par l'« Association des Anciens et Anciennes élèves du Lycée de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association des Anciens et Anciennes Elèves du Lycée de Monaco est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-trois.

P. Le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-064 du 20 mars 1953, portant nomination pour une période de trois ans, des Membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances en date des 30 avril 1875 et 8 avril 1903 sur le Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2880 du 10 juin 1920 sur la composition du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une période de trois ans, Membres du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité :

MM. Georges Blanchy, Ingénieur,
Charles Campora, Pharmacien,
Pierre Defrance, Inspecteur des Pharmacies,
Joseph Fissore, Architecte,
Joseph Giordano, Secrétaire du Service Municipal d'Hygiène,

Dr. Adolphe Impèrti, Médecin Sanitaire Maritime,

M. Auguste Médécin, Ingénieur-Chimiste,

Dr. Robert Mercier,

Dr. Georges Reynaud, Médecin Inspecteur des Scolaires, des Apprentis et des Sportifs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-065 du 21 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « El-Cou ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme El-Cou », présentée par M. Auguste Poggi, demeurant à Monaco 32, boulevard de l'Observatoire ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 5 janvier 1953 contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cent Actions (100) actions de Cinquante Mille (50.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme El-Cou » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 janvier 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-066 du 21 mars 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bleton - Duceau et Compagnie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bleton-Duceau et Compagnie » présentée par M. Léo Buydens, Attaché au Consulat de Belgique à Monaco, demeurant, 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, le 2 février 1953, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1935 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « Bleton-Duceau et Compagnie » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 février 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-067 du 24 mars 1953 instituant le recensement des travailleurs indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Avant le 15 avril 1953, toutes les personnes ayant exercé ou exerçant une profession libérale ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale devront, quel que soit leur domicile actuel, se faire connaître à la Caisse Autonome des Retraites.

Les conjoints veufs ou divorcés de personnes ayant répondu ou répondant aux conditions ci-dessus, devront également faire la même déclaration.

ART. 2.

Les personnes visées à l'article précédent devront déposer à la Caisse Autonome des Retraites, après l'avoir rempli, le questionnaire qui leur aura été adressé.

Toutefois, les personnes ayant cessé toute activité devront le retirer auprès de cet organisme.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Avis de la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Services Fiscaux rappelle aux commerçants vendant en ambulance hors Principauté, sans commande préalable de leurs clients, qu'ils doivent acquitter auprès de l'Administration française des Contributions Indirectes, la taxe locale additionnelle aux taux en vigueur en France, sur le montant des dites ventes.

Pour permettre le recouvrement de cette taxe, les commerçants intéressés devront déposer à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco, en même temps que leur déclaration habituelle du chiffre d'affaires, un relevé indiquant par commune, le montant des livraisons faites dans les conditions sus-exposées.

Ces dispositions visent en général les négociants qui approvisionnement avec leurs voitures de livraison et sans commande préalable, les revendeurs établis hors Monaco, ou qui vendent directement aux consommateurs dans les halles et marchés de la région.

Elles s'appliquent notamment aux grossistes en produits alimentaires qui, au cours de leurs tournées, vendent directement aux épiciers, sans commande préalable, et aux établissements qui, par leurs représentants, pratiquent la vente dite « en laissé sur place ».

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que, pour ces opérations, les véhicules de livraison qui circulent en France sont considérés par la Loi française comme des établissements commerciaux et, comme tels, soumis à la réglementation fiscale et économique française.

Par contre, et réciproquement, les commerçants établis hors Monaco qui réalisent en Principauté des ventes passibles de la surtaxe locale monégasque sont assujettis pour leurs opérations à la législation fiscale et économique monégasque et doivent, en particulier, acquitter la taxe à la Direction des Services Fiscaux.

La non observation de ces principes constitue le commerçant en contravention avec la législation fiscale et le rend passible, à Monaco comme en France, des pénalités prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-7 relative au 6 avril (Lundi de Pâques), jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le 6 avril (Lundi de Pâques) est jour férié chômé.

1° les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2° Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-8 relative aux déclarations des opérations effectuées en 1952 au titre des accidents du travail par les sociétés et compagnies d'assurances.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949 faisant

obligations aux sociétés et aux compagnies d'adresser, avant le 30 juin, à la Direction des Services Sociaux, l'état des opérations effectuées en 1952 au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Cet état indiquera :

- 1° le montant total des salaires déclarés ;
- 2° le montant total des primes d'assurances versées par les employeurs ;
- 3° le montant total de la contribution des employeurs assurés perçue au titre de la Loi n° 463 ;
- 4° le montant des prestations servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles :
 - a) montant des indemnités journalières ;
 - b) montant des honoraires de médecins, chirurgiens, et dentistes, frais pharmaceutiques, frais de transport, frais d'hospitalisation, frais funéraires, fourniture ou réparation d'appareils de prothèse, etc... et de tous les frais engagés par la victime d'après les prescriptions de son médecin et sous son contrôle ;
 - c) montant des rentes payées ;
 - d) montant des rentes liquidées (attribution à la victime d'un pourcentage du capital nécessaire à l'établissement de la rente).

HOPITAL

Communiqué concernant les prix de journée et les honoraires médicaux.

Les prix de journée de l'Hôpital sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} avril prochain.

| A. — HOPITAL : | Salles Communes | Chambres à 2 lits | Chambres à 1 lit |
|-------------------------------------|--------------------|----------------------|---------------------|
| Médecine | 2.300 | 2.530 | 2.950 |
| Chirurgie, Spécialités, Maternité . | 2.450 | 2.720 | 3.170 |
| Pneumologie | 2.450 | 2.680 | 3.120 |

B. — CLINIQUES :

a) Villa Prince Albert et clinique médicale :

Chambres à 2 et 3 lits (côté montagne) = 2.450 francs.
Chambres à 2 lits (côté mer) et à 1 lit (côté mer ou côté montagne) = de 2.450 à 3.300 francs, avec supplément de 15 %, suivant grandeur et exposition.

b) Maternité :

Chambres à 2 lits = 2.770 + 15 %.
Chambres à 1 lit, de 2.770 à 3.300 francs + 15 %, suivant grandeur et exposition.

SUPPLÉMENTS :

Il est rappelé qu'en plus des prix de pension indiqués ci-dessus, les personnes hospitalisées ont à acquitter les suppléments ci-après :

Pour toutes les classes de l'Hôpital et des Cliniques :

- Les transports en voitures-ambulances ;
- Les examens histologiques pratiqués par des laboratoires spécialisés de l'extérieur ;

Pour les petites chambres de l'Hôpital et les cliniques :

- Les examens et traitements électro-radiologiques ;
- Les transfusions de sang ;

Pour les cliniques :

- La Pharmacie ;
- Les fournitures pour interventions et pansements ;
- Les analyses et examens de laboratoire.

HONORAIRES MÉDICAUX :

Les membres du corps médical ont le droit de demander des honoraires pour tous les malades de l'Hôpital et des cliniques à l'exclusion des seuls bénéficiaires de l'Assistance Médicale Gratuite.

Ces honoraires doivent être fixés et réglés directement entre les intéressés et les praticiens, sauf dans les cas où les organismes de Sécurité Sociale ont prévu la prise en charge et le paiement direct.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 10 mars 1953 a prononcé la condamnation suivante :

S. - A. J., né le 19 août 1907 à Finalmarina (Italie), employé d'hôtel, logeur en garni, demeurant à Monte-Carlo, condamné à Cinq Mille francs d'amende par défaut pour prêt sur gage.

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Pierre au Stand de Tir.

Le 21 mars, S. A. S. le Prince Pierre a été reçu, à la salle d'armes du Stade Louis II, par M. Robert Boisson, président honoraire, MM. Yves Fissore, président, M. Pissarello, vice-président, R. Badia, secrétaire général, Vacarezza, trésorier général de la Fédération Monégasque d'escrime, qui étaient entourés du président, et du comité de « l'Épée et le Pistolet » et de membres de l'École municipale d'escrime.

Des assauts au fleuret, à l'épée et au sabre valurent aux escrimeurs les applaudissements de S. A. S. le Prince Pierre. Puis le champagne fut offert en l'honneur de Son Altesse Sérénissime.

Au Concert Jean Fournet : M^{me} Yolande Raphael.

Le 19 mars, tandis que le maître Jean Fournet donnait un excellent interprétation de la première Symphonie de Beethoven, de la Nuit sur le Mont-Chaue, de Moussorgski, et, surtout, de la première Rapsodie roumaine de Georges Enesco, — dont l'archet, naguère, éblouit maintes fois les habitués de la salle Garnier — M^{me} Yolande Raphaël, deux fois ambassadrice de Grèce en France, faisait chaleureusement applaudir, et sa Patrie et son art, dans un délicieux récital qui allait de Haendel et de Purcell à Fauré, de Scarlatti à Reynaldo Hahn, sans oublier de prenantes mélodies de remarquables compositeurs hellènes : Th. Spathy et Petridès. Fleurs et bravos ne manquèrent point d'être prodigués à M^{me} Yolande Raphaël.

Suzanne MALARD.

Déjeuner au Palais du Gouvernement.

Le 20 mars dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement, Son Exc. le Ministre d'État et Madame Voizard ont offert un déjeuner en l'honneur de M. Maurice Reclus, Président de l'Institut Océanographique.

Assistaient également à ce déjeuner : M. Louis Aureglia, Président du Conseil National ; MM. Louis Bellando de Castro, Lucien Bellando de Castro et Louis Notari, délégués de la Principauté près l'Institut Océanographique ; M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; César Solamito, Conseiller privé de S. A. S. le Prince Souverain ; M. Louis Notari, Conseiller d'État ; M. Robert Boisson, Conseiller National ; le commandant Rouch, Directeur et M. Belloc, sous-directeur, du Musée Océanographique.

Hôtes illustres de la Principauté.

Le récent séjour, en Principauté, de Son Exc. M. Raphaël, Ambassadeur de Grèce en France, a été notamment marqué par une réception offerte, dans les salons de l'Hôtel de Paris, par M. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce à Monaco, et par les membres de la communauté hellénique, réception qui a suivi le récita de chant donné au Casino de Monte-Carlo par Madame Yolande Raphaël et dont Suzanne Malard rend compte, d'autre part.

Accompagné de son épouse, l'Ambassadeur de Grèce a également été reçu à la Mairie de Monaco par M. Charles Palmaro qui lui a remis la Médaille d'or de la Ville.

La Fête Nationale Grecque.

A l'occasion de la Fête Nationale hellénique du 21 mars, le Consul Général de Grèce à Monaco et Madame Gabriel Ollivier ont offert une très brillante réception dans les Salons de l'Hôtel de Paris.

Nous y reviendrons plus en détail dans le prochain « Journal de Monaco ».

Aux Conférences pour tout le monde.

M. Pierre Borel, Envoyé permanent de la Tribune de Genève, nous a parlé, avec infiniment de charme, de « La Crèce sous l'œil des Dieux ».

Mentionnons que cette conférence, enregistrée par les soins de Radio Monte-Carlo, sera prochainement diffusée par Radio Athènes.

« Marouf » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Avec le « Don Juan » de Mozart, nous avions cru atteintes les limites les plus spirituelles de l'art lyrique et voici qu'avec « Marouf », nous ressentons cette même impression — indéfinissable — de perfection et de charme.

Quelles dissemblances, pourtant, dans ces deux œuvres !... Sauf, peut-être — et c'est là l'essentiel — le goût et l'harmonie dans le choix (spontané d'apparence mais fruit d'une longue, intelligente et subtile patience) de phrases mélodiques toutes ruisselantes que c'en est un miracle dans l'arc en ciel naïf des notes de couleurs !

Mais revenons à l'opéra-comique d'Henri Rabaud dans la présentation, soigneusement étudiée, de M. Besnard.

L'interprétation fut de tout premier ordre. Pouvait-il en être autrement avec Denise Duval, Jacques Jansen, Pierre Froumenty, Cécilia Hartz, Julien Giovanetti, Jacques Doucet, Gabriel Couret et Victor Autran ?

Jean Fournet, au pupitre, eut sa part, amplement méritée, d'applaudissements.

Les évolutions d'Éthéry Pagava et du corps de ballots de Marika Besobrasova furent agréables à suivre.

Du côté mise en scène et décors, retenons avant tout que les divers tableaux offerts à notre admiration surent éviter, d'un bout à l'autre l'orientalisme de bazar et que, par leur maintien et par leur dignité, les dromadaires de la caravane ravirent, d'emblée, tous les suffrages !

Gala de variétés Radio Monte-Carlo.

Au bénéfice de la Croix Rouge Monégasque, Radio Monte-Carlo, avec le concours de la Société des Bains de Mer, a présenté le 18 mars, en soirée, un grand gala de variétés au Théâtre de Monte-Carlo.

Dès son entrée en scène, le maître de cérémonie, nous voulons dire le dynamique Francis Blanche, mit d'emblée le public dans une ambiance de bonne humeur et de franche gaieté contrastant, bien sûr (mais quelle importance?) avec l'atmosphère viciée or de la salle Garnier — en l'occurrence plus qu'archi-comble !

La première partie du programme nous permit d'applaudir, tour à tour, Pierre Roche, Aglae, Félix Leclerc, Francis Blanche — déjà cité — Yvette Giraud et André Dassary.

La deuxième partie fut tout entière consacrée à l'orchestre, au grand complet, de Jacques Hélian : ce qui nous donna l'occasion d'assister au plus poétique, au plus burlesque, au plus sensationnel, au plus inoubliable, au plus désordonné des divertissements.

Nous pouvons donc conclure en affirmant que ce gala aura contribué, pour une grande part, à l'éclat de la saison d'hiver en Principauté tout en apportant une aide des plus précieuses à l'œuvre éminemment sociale que préside S.A.S. le Prince Souverain.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

« Carnaval à perpétuité », 4 actes de Georges Beaume, est une sombre histoire à dormir debout. Mais Dieu merci, Françoise Morhange était là pour nous tenir éveillés... du moins pendant le premier acte !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance statuant sur la requête présentée par le sieur Orecchia, syndic, a reporté au six juin mil neuf cent cinquante, la date de la cessation des paie-

ments, primitivement fixée au vingt et un novembre mil neuf cent cinquante-deux, de la dame Lucienne Juliette GAILLARD, épouse commune en biens du sieur Jean Georges BERNASCONI.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 19 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 décembre 1952,

Entre le sieur RIZZI Emmanuel, de nationalité Monégasque, résidant à Monaco, 8, avenue Roquéville, chez le sieur et la dame Bollo, « assisté judiciaire »,

Et la dame SANDER Flora, artiste lyrique, Veuve du sieur Jules Michaelis, épouse dudit sieur Rizzi, demeurant, 68, avenue du Maréchal-Foch à Beausoleil,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit la dame Sander mal fondée en sa demande « reconventionnelle aux fins de divorce ;

« L'en déboute ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 24 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite Société anonyme des INDUSTRIES MÉCANOGRAPHIQUES dite « S. A.D.I.M. », 18, rue Émile de Loth, à Monaco, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16/3/36), que M. P. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 20 mars 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

(Première Insertion)

M. SCHLEGEL Maurice donne avis qu'il a concédé, par acte s.s.p. en date du 11 décembre 1952,

enregistré le 12 décembre 1952, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets en écaille, corail, lave, mosaïque, bijouterie de fantaisie, articles d'horlogerie en métal, articles de Paris, bibeloterie, articles pour cadeaux, sis au n° 4 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dont il est propriétaire, à Mlle OLIVIERIO Elvire, demeurant à Menton (A.-M.), 1, avenue Félix Faure, élisant domicile 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo. Le contrat a été établi pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1953. Il a été prévu un cautionnement de 60.000 francs.

Mlle Olivierio est entièrement et seule responsable de sa gestion, avec tout ce que cela comporte.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 30 mars 1953.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE BAIL COMMERCIAL

(Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ KERINA », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n°s 6 et 8, impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, M. Jean SASSO, employé, demeurant n° 8, avenue de Fontvieille, à Monaco ; Mme Charlotte FILIPPI, directrice commerciale, épouse de M. Alexandre-Ambroise MAURO, demeurant n° 6, boulevard Prince Rainier, à Monaco ; Mme Emma-Louise SASSO, directrice commerciale, épouse de M. Frédéric NIGIONI, demeurant n° 4, Impasse du Castelletto, à Monaco, ont apporté à ladite société tous leurs droits au bail commercial d'un local commercial sis numéros 6 et 8, Impasse des Carrières, à Monaco-Condamine, consenti par les Hoirs CALORI à la Société « SICOM » et dont ils étaient cessionnaires, suivant acte s.s.p., du 23 septembre 1952, enregistré le 21 octobre 1952, folio 100, recto, case 3, et régulièrement publié.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite société, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 16 mars 1953, enregistré à Monaco, le 16 mars 1953 F^o 80, V^o, Case 5, Monsieur Emile PUX, commerçant, demeurant à MONTE-CARLO, 25, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur Eugène KARCZAG, tous ses droits au bail verbal d'un magasin sis à MONTE-CARLO, 15, boulevard des Moulins, dans lequel le cédant exploite un commerce de TRICOTAGE et COUTURE DE LUXE dénommé « ROSE ASSEZAT ».

Oppositions s'il y a lieu à l'ATLANTIC AGENCY, 27, boulevard des Moulins, à MONTE-CARLO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 mars 1953.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ DE DIFFUSION COMMERCIALE

en abrégé S. E. D. I. C.

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DIFFUSION COMMERCIALE », en abrégé « S.E. D.I.C. » au capital de 5.000.000 de francs, dont les ièges sociaux est n^o 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, établis en brevet le 22 août 1952, par le notaire sous-signé, et déposés après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 12 mars 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 12 mars 1953.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 13 mars 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 28 mars 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

MODIFICATION DES STATUTS

de Société en nom collectif

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 4 décembre 1952, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 21 mars 1953, la société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « AGENCE J. PULLAR PHIBBS - STEPANOFF et Cie » constituée suivant acte reçu par le même notaire le 5 mai 1951, a été modifiée de la façon suivante :

Madame Barbara SEYDLITZ, sans profession, veuve de Monsieur Michel STEPANOFF, demeurant à Monte-Carlo, Flor Palace, avenue de Grande-Bretagne.

et Madame Irène Galy STEPANOFF, sans profession, épouse de Monsieur Florent Grato Pierre FUSINA, docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins,

ont cédé à Monsieur Henri Paul Albert CHARLET-REYJAL, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard des Moulins, la totalité de leurs droits sociaux dans ladite société, soit la moitié de l'actif social.

La société continue à exister entre :

Monsieur Viatcheslaw BILLEVITCH, directeur d'agence, demeurant à Beausoleil, Palais de France, et Monsieur CHARLET-REYJAL, sus-nommé.

La raison sociale et la signature sociales seront « AGENCE J. PULLAR PHIBBS - BILLEVITCH et Cie ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés.

La date de départ de la Société en nom collectif « AGENCE J. PULLAR PHIBBS BILLEVITCH et Cie » est fixée au 21 mars 1953.

Une expédition des actes ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 30 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs
Siège social à Monaco, 11, bis, rue Princesse-Antoinette

MM. les Actionnaires de la COMPAGNIE MONÉGASQUE d'ENTREPRISES GÉNÉRALES sus-dénommée, sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire pour le Mardi 21 Avril 1953 à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1952. Discussion et approbation des comptes présentés par le conseil.
- Affectation des bénéfices. Dividende.
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, pour l'exercice 1952.
- Questions diverses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédées par eux, ont le droit d'assister à cette assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

Le vendredi 8 Mai 1953 à 11 heures du matin en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco à ce commis il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fonds de commerce de vins et spiritueux en gros et détail, sis à Monaco, quartier de la Condamine, 12, rue de Millo, exploité par la société « VINI-COM ».

Ledit fonds comprennent :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation,

et le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux où ledit fonds est exploité.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 25 février 1953.

Mise à prix 1.000.000 »

Consignation pour enchérir 150.000 »

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 30 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Laboratoires du Caducée

en abrégé "LACAD"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : Palais de la Scala, avenue de Scala

Le 30 mars 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la société anonyme monégasque dite « LABORATOIRES DU CADUCÉE » en abrégé « LACAD » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 janvier 1953

et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 6 mars 1953.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 23 mars 1953 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 23 mars 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, Palais de la Scala, avenue de la Scala.

Monaco, le 30 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME

RELAIS DU CHATEAU DE MADRID

Capital 2.500.000 francs

Siège social : avenue des Spélugues, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le Jeudi 16 Avril 1953, au siège social, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, à 17 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1952.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1952 et quitus à donner aux administrateurs en fonction.
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes.
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année